

II — COLIS ORDINAIRES ET COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

ARTICLE 4

Limites de poids et de dimension

(1) Chacune des parties s'engage à ce que son Administration postale n'accepte pas, sauf accord entre les parties, les colis dont les dimensions et le poids dépassent les limites indiquées dans le présent Accord en vue de leur expédition au pays de l'autre partie.

(2) Les dimensions maximums des colis seront de 3 pieds 6 pouces (1.07 mètre) pour la longueur, et de 6 pieds (1.83 mètre) pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour, mesuré dans un sens autre que celui de la longueur.

(3) Sauf accord contraire, le poids maximum des colis échangés entre les deux pays sera de 22 livres avoirdupois (10 kilogrammes).

(4) A moins qu'il ne s'agisse d'une erreur évidente, on s'en tiendra à la décision du bureau d'origine en ce qui concerne l'établissement du poids, du volume ou des dimensions.

ARTICLE 5

Formalités exigées de l'expéditeur

Chaque colis doit être accompagné d'une déclaration en douane convenablement remplie, où l'expéditeur mentionnera, au cas où la livraison ne peut se faire à l'adresse indiquée, si le colis peut être livré à une autre adresse dans le pays de destination, ou traité comme abandonné. A défaut d'une telle indication, le colis sera renvoyé à l'expéditeur à ses frais et sans préavis. Les frais de renvoi seront inscrits sur la feuille de route et débités au pays d'origine.

ARTICLE 6

Mode de transmission

Les colis s'échangeront dans des dépêches closes. Le poids maximum d'un sac de colis ne doit pas dépasser 66 livres avoirdupois (30 kilogrammes).

ARTICLE 7

Avis de réception

L'expéditeur d'un colis, à quelque catégorie qu'il appartienne, n'a pas droit à l'obtention d'un avis de réception. Il sera toutefois loisible aux administrations postales des deux parties de s'entendre plus tard sur l'extension du service «d'avis de réception» à une catégorie quelconque de colis.

ARTICLE 8

Droits territoriaux et maritimes

Les droits territoriaux et maritimes de chaque pays d'origine, de transit ou de destination, seront établis aux taux dont conviendront, de temps à autre, les Administrations postales des deux parties.